

Politique sur les jours de congé durant les stages longue durée

Le paiement des indemnités journalières, ou per diem, est calculé sur base des jours de formation. Les jours de non formation, c'est-à-dire où le participant n'est pas présent à l'institution d'accueil (e.g. jours de congé), ne sont donc en principe pas pris en compte lors du calcul du montant à verser au participant.

En effet, le per diem a pour objectif de couvrir tous les frais liés aux jours de formation, notamment les frais de voyages aller-retour du pays d'origine au pays de stage, les transports locaux, les frais d'hébergement, les repas et les menues dépenses. Ces indemnités ne constituent en aucun cas un salaire. Elles ne sont pas taxables et ne contiennent pas d'assurances sociales.

Pour information, voici comment est calculé le nombre total d'indemnités journalières : Le nombre d'indemnités journalières à payer est égal au nombre de nuits entre le début et la fin de l'activité, plus éventuellement la nuit précédente (si cela se justifie). Le dernier jour de l'événement donne droit à une demi (1/2) indemnité. La durée du séjour à l'étranger est déterminée au moyen des documents justificatifs fournis par le participant. Lorsqu'un certificat de présence est fourni, le dernier jour payable est celui où l'échange prend fin.

Il y a cinq cas de figure en ce qui concerne les jours où il n'y a pas de formation :

1. **Jours pris en début ou en fin de stage de longue durée** : Ces jours ne donnent droit à aucun versement du per diem. En effet, toute arrivée tardive ou départ anticipé ne nécessite pas de versement du per diem car les frais susmentionnés ne sont plus justifiés.
2. **Les weekends et jours fériés** : Par exception à la règle du versement du per diem uniquement pour les jours de formation, les participants reçoivent un per diem durant les weekend et jours fériés à condition que leurs frais locaux continuent de courir (contrat de bail, etc.). Par principe, cette exception est appliquée sans qu'il n'y ait besoin d'une demande d'exception faite par le participant. Si ces jours sont additionnés à des jours de congé, il convient de se référer au point 4 sur « Les autres congés pris au cours de la formation ».
3. **Les congés de fin d'année** : En principe, ces jours ne sont pas comptés dans le calcul des indemnités journalières. En revanche, par exception, les allocations journalières continueront à être versées au participant si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
 - a. La présence sur le lieu de formation se justifie par la continuation de la formation après la période des fêtes de fin d'année.
Document nécessaire : copie de la lettre confirmant la sélection fournie par le REFJ.
 - b. La continuation du contrat de bail sur le lieu de la formation.
Document à fournir par le participant au REFJ : copie du contrat de bail.
 - c. Explications sur les raisons de la continuation des indemnités journalières durant cette période.
Document à fournir par le participant au REFJ : note explicative.
4. **Les autres congés pris au cours de la formation** : En principe, ces jours ne sont pas comptés dans le calcul des indemnités journalières. En revanche, par exception, les allocations journalières continueront à être versées au participant si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
 - a. La continuation du contrat de bail sur le lieu de la formation.
Document à fournir par le participant au REFJ : copie du contrat de bail.

- b. Explications sur les raisons et justifications de la continuation des indemnités journalières durant cette période si plus de 5 jours de congés.
Document à fournir par le participant au REFJ : note explicative.

- 5. **Les jours de congé maladie** : En principe, ces jours ne sont pas comptés dans le calcul des indemnités journalières. En revanche, par exception, les allocations journalières continueront à être versées au participant si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
 - a. La continuation du contrat de bail sur le lieu de la formation.
Document à fournir par le participant au REFJ : copie du contrat de bail.
 - b. Le congé maladie est justifié.
Document à fournir par le participant au REFJ : copie du certificat médical.